

3. L'État de condamnation doit donner à l'État d'accueil, s'il le désire, la possibilité de vérifier que le consentement a été donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE IX

Transfèrement du condamné

1. L'État d'accueil assume la responsabilité de la garde et du transport du condamné vers la prison ou le lieu où il exécutera sa peine à compter du moment où l'autorité désignée de cet État d'accueil reçoit le condamné, dans chaque cas, si c'est nécessaire, l'État d'accueil demande la coopération des pays tiers pour pouvoir faire transiter le condamné par leurs territoires. Dans des cas spéciaux, selon l'accord des autorités respectives des deux Parties, l'État de condamnation apporte son concours relativement à la demande faite par l'État d'accueil.

2. L'État de condamnation doit fournir à l'État d'accueil une copie certifiée conforme du jugement de condamnation visant le condamné, un exposé des faits à l'origine de la peine, la nature, la durée et la date du début d'exécution de la peine et un exposé indiquant le temps de peine déjà subi, y compris des informations sur toute détention provisoire et remise de peine éventuelles.

3. L'État de condamnation doit fournir, chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social portant sur le condamné, toute information portant sur un traitement qui lui est dispensé dans l'État de condamnation et toute recommandation pour la suite de ce traitement.

4. L'État d'accueil peut demander les informations supplémentaires concernant le condamné qui lui permettront de respecter le présent Accord.

ARTICLE X

Exécution de la peine

1. Le condamné qui fait l'objet d'un transfèrement en vertu du présent Accord ne peut être détenu, jugé ou condamné à nouveau dans l'État d'accueil pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, l'exécution de la peine d'une personne transférée s'effectue selon les lois et les règles de l'État d'accueil.

3. L'État de condamnation demeure seul compétent en ce qui concerne les peines infligées et toute procédure éventuelle de pardon, d'amnistie, de révision, de modification ou d'annulation des peines prononcées par ses tribunaux. L'État d'accueil prendra les mesures appropriées de mise en oeuvre de toute décision à cet égard dès qu'il en sera informé.

4. L'État d'accueil est tenu de respecter la décision de l'État de condamnation en ce qui concerne la nature juridique de la peine et sa durée. Cependant, si la peine est incompatible avec les lois de l'État d'accueil, cet État adaptera la peine selon celle qui est prévue par son propre droit pour une infraction similaire. Cette peine ne sera pas plus lourde, par sa nature ou sa durée, que les sanctions infligées dans l'État de condamnation ou sa durée ne dépassera pas le maximum prévu dans l'État d'accueil.